ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

Trente-deuxième Législature, première session

1981, chapitre 14

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS RELATIVES À L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Projet de loi nº 17

présenté par M. Marc-André Bédard

Première lecture le 16 juin 1981 Deuxième lecture le 17 juin 1981 Troisième lecture le 18 juin 1981 Sanctionnée le 18 juin 1981

Entrée en vigueur: 30 jours après sa sanction

Lois modifiées:

Code civil

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chapitre B-9);

Loi sur le Conseil consultatif de la justice (L.R.Q., chapitre C-54)

Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)

Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16)

Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2)

Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1)

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6)

Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15)

Loi sur la probation et les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26)

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)

Loi modifiant le Code civil et la Loi des déclarations des compagnies et sociétés (1978, chapitre 99)

Loi sur les permis d'alcool (1979, chapitre 71)

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1)





CHAPITRE 14

Loi modifiant certaines lois relatives à l'administration de la justice

[Sanctionnée le 18 juin 1981]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Code civil

C.e. a. 1040a, mod, I. L'article 1040a du Code civil, édicté par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1964 et modifié par l'article 4 du chapitre 11 des lois de 1980, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du dernier alinéa, de ce qui suit: «et à chaque bénéficiaire de la déclaration de résidence familiale dont l'adresse ou le domicile élu fait l'objet d'un avis».

C.e. a. 2011, mod.

- 2. L'article 2011 de ce code est modifié:
- 1° par la suppression du paragraphe 1 du premier alinéa;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- «Ces créances n'ont de privilège que sur l'immeuble imposé spécialement et viennent en concurrence.».

C.c. a. 2161, mod.

- 3. L'article 2161 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 39 des lois de 1902, par l'article 1 du chapitre 48 des lois de 1912, par l'article 1 du chapitre 76 des lois de 1918, par l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1922, par l'article 8 du chapitre 46 des lois de 1943, par l'article 33 du chapitre 45 des lois de 1948 et par l'article 20 du chapitre 11 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:
- «1. Un index ou répertoire, par ordre alphabétique, des noms de toutes les personnes désignées dans les actes ou documents, enregistrés mais non inscrits à l'index des immeubles, comme acquérant ou transmettant quelque droit affecté par l'enregistre-

ment, avec renvoi au numéro de l'acte ou document; dans les bureaux où un système informatique est utilisé, les noms des personnes désignées dans les actes ou documents enregistrés et inscrits à l'index des immeubles sont également inscrits dans cet index ou répertoire.».

C.c. a. 2161b, mod. 4. L'article 2161b de ce code, édicté par l'article 5843 des Statuts refondus de 1888 et modifié par l'article 6 du chapitre 66 des lois de 1945 et par l'article 22 du chapitre 11 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du second alinéa par les suivants:

«Tout époux qui fait enregistrer une déclaration de résidence en vertu de l'article 455 du Code civil du Québec ou tout bénéficiaire de cette déclaration donne, au registrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve situé l'immeuble visé à la déclaration, avis de l'adresse du bénéficiaire de cette déclaration ou de son domicile élu et, en cas de changement, de sa nouvelle adresse.

L'avis d'adresse est sans effet après trente ans de la date de l'enregistrement de l'acte qui constitue l'hypothèque, le privilège ou la déclaration de résidence ou de l'acte qui lui donne effet.».

C.c. a. 2161c, mod. **5.** L'article 2161c de ce code, édicté par l'article 5843 des Statuts refondus de 1888 et modifié par l'article 23 du chapitre 11 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le numéro de chaque avis est noté dans l'index des immeubles, sur la page ou l'espace destiné au lot ou à la subdivision hypothéquée ou grevée d'un privilège en faveur de la personne donnant l'avis. Dans le cas d'une déclaration de résidence familiale, une pareille annotation est faite en faveur du bénéficiaire de cette déclaration.».

C.c. a. 2161e, mod. **6.** L'article 2161e de ce code, édicté par l'article 5843 des Statuts refondus de 1888 et modifié par l'article 2 du chapitre 30 des lois de 1905, par l'article 1 du chapitre 94 des lois de 1935, par l'article 7 du chapitre 66 des lois de 1945 et par l'article 24 du chapitre 11 des lois de 1980, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Cet avis doit aussi être transmis, dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons, au bénéficiaire de la déclaration de résidence familiale dont l'adresse ou le domicile élu fait l'objet d'un avis.». C.c. a. 2161i, mod.

- 7. L'article 2161i de ce code, édicté par l'article 5843 des Statuts refondus de 1888 et modifié par l'article 6 du chapitre 30 des lois de 1905, par l'article 3 du chapitre 76 des lois de 1915, par l'article 8 du chapitre 71 des lois de 1947 et par l'article 25 du chapitre 11 des lois de 1980, est de nouveau modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:
- «Cet avis doit aussi être envoyé, par lettre recommandée ou certifiée, à chaque bénéficiaire de la déclaration de résidence familiale dont l'adresse ou le domicile élu fait l'objet d'un avis.».

C.c. a. 2174b, mod.

- **8.** L'article 2174b de ce code, édicté par l'article 27 du chapitre 11 des lois de 1980, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:
- «Cette personne est aussi tenue de donner avis de ce dépôt, par lettre recommandée ou certifiée, à chaque bénéficiaire de la déclaration de résidence familiale dont l'adresse ou le domicile élu fait l'objet d'un avis.».

C.e. a. 2176a, mod. **9.** L'article 2176a de ce code, édicté par l'article 5848 des Statuts refondus de 1888 et modifié par l'article 31 du chapitre 11 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement, au premier alinéa, de l'expression «lieutenant-gouverneur en conseil» par l'expression suivante: «ministre de l'Énergie et des Ressources».

Effet.

Le présent article a effet depuis le 18 juin 1980.

Code de procédure civile

L.R.Q., c. C-25, a. 35, mod. 10. L'article 35 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'abrogation du paragraphe 2.

L.R.Q., c. C-25, a. 116, mod.

- **II.** L'article 116 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «116. Les héritiers d'une personne décédée depuis moins de deux ans ou depuis deux ans ou plus, mais dans ce dernier cas avec l'autorisation du juge, peuvent être assignés collectivement, sans mention de leur nom ni de leur résidence.».
- L.R.Q., e. C-25, a. 305, mod,
- 12. L'article 305 de ce code, modifié par l'article 14 du chapitre 37 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «le district judiciaire d'Abitibi», par les mots suivants: «les districts judiciaires d'Abitibi et de Roberval».

L.R.Q., c. C-25, a. 479, mod. 13. L'article 479 de ce code est modifié par le remplacement de la seconde phrase par la suivante: «Néanmoins, la partie ellemême peut exécuter pour les dépens, si le consentement de son procureur apparaît sur le bref d'exécution.».

L.R.Q., c. C-25, a. 641, mod.

- **14.** L'article 641 de ce code, modifié par l'article 32 du chapitre 37 des lois de 1979, est de nouveau modifié:
- 1° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots «signifier au débiteur et au saisissant» par l'expression: «signifier au saisissant»;
- 2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Copie de celle-ci doit aussi être signifiée, de la même manière, au débiteur par le saisissant et la preuve de cette signification doit être produite au greffe.».

L.R.Q., c. C-25, a. 641.2, mod. 15. L'article 641.2 de ce code, édicté par l'article 7 du chapitre 21 des lois de 1980, est modifié par le remplacement des mots «notification du jugement au protonotaire» par les mots «signification du jugement au protonotaire, laquelle peut être faite par courrier recommandé ou certifié».

L.R.Q., c. C-25, a. 641.3, mod. 16. L'article 641.3 de ce code, ainsi renuméroté par l'article 8 du chapitre 21 des lois de 1980, est modifié par le remplacement des mots «cinq jours» par les suivants: «dix jours».

L.R.Q., c. C-25, a. 647, mod,

- 17. L'article 647 de ce code, modifié par l'article 9 du chapitre 21 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «647. Dix jours après la signification au débiteur de la première déclaration du tiers-saisi, les sommes qu'il a déposées sont remises au saisissant par le protonotaire, sur demande, s'il n'y a eu ni opposition ni réclamation.».

L,R.Q., c, C-25, a, 659,3, mod.

- **18.** L'article 659.3 de ce code, édicté par l'article 10 du chapitre 21 des lois de 1980, est modifié;
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «où la demande est portée», par les mots «où le jugement a été rendu»;
 - 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:
- "Dans le cas où la démande est portée dans un district autre que celui où le jugement a été rendu, le percepteur qui la reçoit transmet les documents visés à l'article 659.2 à celui du district où le jugement a été rendu.".

L.R.Q., c. C-25, a. 659.8, mod. 19. L'article 659.8 de ce code, édicté par l'article 10 du chapitre 21 des lois de 1980, est modifié par le remplacement des mots «cinq jours» par les suivants «dix jours».

L.R.Q., c. C-25, a. 661.1, mod. 20. L'article 661.1 de ce code, édicté par l'article 11 du chapitre 21 des lois de 1980, est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «où une demande a été portée» par les mots «où le jugement a été rendu»:

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans le cas où la demande est portée dans un district autre que celui où le jugement a été rendu, le percepteur qui la reçoit transmet les documents visés à l'article 659.2 à celui du district où le jugement a été rendu.».

Loi sur les bureaux d'enregistrement

L.R.Q., **21.** L'article 6 de la Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chapitre B-9) est modifié:

1° par le remplacement, à la première ligne du premier alinéa, des mots «Le gouvernement nomme,» par ceux-ci: «Le ministre de la Justice nomme, par arrêté,»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Pouvoirs.

«Ces adjoints ont, à tous égards, les mêmes pouvoirs, devoirs et obligations que le registrateur et les exercent sous l'autorité de ce dernier.»;

3° par la suppression du troisième alinéa.

Loi sur le Conseil consultatif de la justice

L.R.Q., c. C-54, a. 9.1, aj. chapitre C-54) est modifiée par l'insertion après l'article 9 du suivant:

comités. «9.1 Le Conseil peut créer des comités et déterminer leurs fonctions. Ces comités sont formés de membres du Conseil.».

L.R.Q., e. C-54, a. 10, mod. 23. L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne, après le mot «Conseil» des mots «ou de comités dont ils sont membres».

mod.

c. F-1, a. 38,

Loi sur les fabriques

- L.R.Q., **24.** L'article 1 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre e. F-1, a. 1, mod. F-1) est modifié:
 - 1° par le remplacement du paragraphe b par le suivant:
- «b) «curé»: la personne qui est préposée à l'administration d'une paroisse;»;
 - 2° par le remplacement du paragraphe d par le suivant:
- «d) «desservant»: la personne qui est préposée à l'administration d'une desserte;»;
 - 3° par le remplacement du paragraphe j par le suivant:
- "parois-sien": une personne majeure de religion catholique romaine qui appartient à une paroisse ou à une desserte et qui n'est pas le curé ou le clerc attaché au service de cette paroisse ou desserte;";
 - 4° par la suppression du paragraphe k.
- L.R.Q.. **25.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe h par le suivant:
 - «h) le nom de la personne qui occupe la fonction d'évêque catholique romain du diocèse, de curé d'une paroisse ou de desservant d'une desserte.».
- L.R.Q., **26.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe u par le suivant; mod.
 - «u) contribuer à une caisse de retraite ou à un régime d'assurance collective pour le bénéfice de ses employés, du curé, du desservant ou des clercs attachés à la paroisse ou la desserte dont elle détient les biens.».
- L.R.Q.. 27. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots «ou des paroissiens propriétaires».
- L.R.Q.. 28. L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant:
- *38. Les marguilliers sortent de charge à tour de rôle, un tiers à la fin de chaque année financière; toutefois, leur mandat se prolonge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.
- Eligibilité. Un marguillier reste éligible à ce poste, mais il ne peut jamais remplir plus de deux mandats consécutifs.».

L.R.Q., c. F-1, aa. 57 à 68, ab. **29.** La section IX de cette loi, comprenant les articles 57 à 68, est abrogée.

L.R.Q., c. F-1, a. 69, ab. 30. L'article 69 de cette loi est abrogé.

a. 69, ab. 1965 (1^{re} session, chasess.). a. 71, mod. pitre 76), modifié par l'article 13 du chapitre 78 des lois de 1968, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

32. L'article 2, l'article 10, le paragraphe 4° de l'article 24, les articles 27, 29 et 31 sont sans effet à l'égard des actes de cotisation homologués avant le 16 juin 1981.

Loi d'interprétation

L.R.Q., c. I-16, a. 61, mod. **33.** L'article 61 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) est modifié par le remplacement dans le paragraphe 12 de la version anglaise, du mot «Gouvernement» par le mot «Governement».

Loi sur les jurés

L.R.Q., chapitre J-2)
^{c. J-2}
_{a. 4, mod.} est modifié par le remplacement du paragraphe d par le suivant;

«d) un juge de la Cour suprême du Canada, de la Cour fédérale, de la Cour d'appel, de la Cour supérieure, de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix ou du Tribunal de la jeunesse, un juge municipal et un officier de justice;».

L.R.Q.. **35.** L'article 6 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus

L.R.Q., c. L-1.1, a. 3, mod. des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1) est modifié par le remplacement des mots «cinq membres» par les mots suivants: «six membres».

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement

L.R.Q., courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

Loi sur les poursuites sommaires

L.R.Q., c. P-15, a. 47, mod. **38.** L'article 47 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) est modifié par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots «et est contresigné par le juge de paix».

L.R.Q., c. P-15, a. 49, mod. **39.** L'article 49 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, à la première ligne du premier alinéa, après le mot «sessions», de ce qui suit: «, un juge du Tribunal de la jeunesse»;

2° par l'insertion, à la dernière ligne du deuxième alinéa, après le mot «sessions», de ce qui suit: «, un juge du Tribunal de la jeunesse».

Loi sur la probation et sur les établissements de détention

L.R.Q., c. P-26, a. 19.7, mod. **40.** La Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26) est modifiée par l'addition, à la fin de l'article 19.7, des mots suivants: «ou à une personne qui exécute une ordonnance de probation comportant des travaux communautaires.».

Loi sur les tribunaux judiciaires

L.R.Q., c. T-16, a. 60, aj. **41.** La Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 59, de ce qui suit:

« § 2.—Dispositions relatives au territoire d'Abitibi

Juridiction concurrente. «60. Les tribunaux, les juges de ces tribunaux et les juges de paix siégeant dans le district judiciaire de Roberval ont, suivant leur compétence respective, juridiction concurrente avec ceux du district judiciaire d'Abitibi sur le territoire d'Abitibi et sur le territoire de Mistassini dans toutes les affaires civiles, criminelles et pénales.

Exception.

Toutefois, un bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois peut, s'il est partie à un procès, exiger que la demande ou la poursuite intentée contre lui soit entendue dans le district d'Abitibi et non dans celui de Roberval.».

L.R.Q., c. T-16, partie I, sec. V, s-sec. 4, intitule, remp.

42. L'intitulé de la sous-section 4 de la section v de la première partie de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 15 des lois de 1979, est remplacé par le suivant:

« § 4.—Dispositions relatives aux districts d'Arthabaska, de Frontenac et de Saint-François».

- L.R.Q., c. T-16, a. 62, remp.
- **43.** L'article 62 de cette loi, remplacé par l'article 16 du chapitre 7 des lois de 1975 et modifié par l'article 8 du chapitre 15 des lois de 1979, est de nouveau remplacé par le suivant:

Juridiction concurrente.

«62. Les tribunaux, les juges de ces tribunaux et les juges de paix siégeant dans le district judiciaire d'Arthabaska ont juridiction concurrente avec ceux du district judiciaire de Frontenac, suivant leur compétence respective dans les affaires civiles, criminelles et pénales, sur le territoire des municipalités de Lyster, Sainte-Julie, Sainte-Sophie, de la ville de Plessisville, des paroisses de Plessisville et de Notre-Dame-de-Lourdes et du village de Laurierville.».

L.R.Q., c. T-16, a. 63, remp. **44.** L'article 63 de cette loi, remplacé par l'article 17 du chapitre 7 des lois de 1975 et par l'article 9 du chapitre 15 des lois de 1979, est de nouveau remplacé par le suivant:

Juridiction concurrente. **«63.** Les tribunaux, les juges de ces tribunaux et les juges de paix siégeant dans le district judiciaire de Saint-François ont juridiction concurrente avec ceux du district de Frontenac, suivant leur compétence respective dans les affaires civiles, criminelles et pénales, sur les territoires des municipalités de Lambton et Saint-Évariste-de-Forsyth, du village de la Guadeloupe et de la paroisse de Courcelles.».

L.R.Q., c. T-16, a. 74, remp.

45. L'article 74 de cette loi est remplacé par le suivant:

Termes.

«74. La Cour supérieure, en matière criminelle en première instance, tient, dans chaque district, au moins trois termes par année.».

L.R.Q., c. T-16, 46. L'article 75 de cette loi est remplacé par le suivant:

a. 75, remp. Dates.

«**75.** Le juge en chef, le juge en chef associé ou, suivant le cas, le juge en chef adjoint fixent les dates auxquelles commencent ces termes et en donnent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis.

L'avis est aussi affiché dans le greffe du district qu'il concerne.».

L.R.Q., c. T-16, a. 77, ab.

47. L'article 77 de cette loi est abrogé.

L.R.Q., c. T-16, a. 79, mod. **48.** L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «soixante-huit juges» par les mots suivants: «soixante et onze juges».

L, R.Q., c, T-16, a, 115.2, ai. **49.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115.1, du suivant:

Juridiction.

«115.2 Tout juge du Tribunal de la jeunesse qui siège dans le district judiciaire d'Abitibi peut exercer les compétences que la loi attribue à la Cour provinciale ou à ses juges comme s'il était juge de cette cour.».

L.R.Q., c. T-16, a. 134,1, ai. **50.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 134, du suivant:

Juridiction.

«134.1 Tout juge de la Cour provinciale qui siège dans le district judiciaire d'Abitibi peut exercer les compétences que la loi attribue au Tribunal de la jeunesse ou à ses juges comme s'il était juge de ce tribunal.».

L.R.Q., c. T-16, a. 220, mod

- **51.** L'article 220 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant:
- «a) devant un chef de poste, un délégué ou un délégué général du Québec;».

Loi modifiant le Code civil et la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés

1979, c. 99 déclarations des compagnies et sociétés (1978, chapitre 99), modifié par l'article 123 du chapitre 11 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Applica-

«Elle s'applique aussi à toute société existante qui produit une déclaration conformément aux articles 1877 et 1879 du Code civil, tels qu'édictés par la présente loi. Cette société est alors réputée continuée.».

Effet. Le présent article a effet depuis le 7 mars 1979.

Loi sur les permis d'alcool

- 1979, c. 71. **53.** L'article 48 de la Loi sur les permis d'alcool (1979, chapia. 48, mod. tre 71) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- signature «48. Les permis sont signés par le président, le vicedes permis. président ou le secrétaire.».
- 1979, e. 71 **54.** L'article 49 de cette loi est modifié par l'insertion, après a. 49, mod. le premier alinéa, du suivant:

Expiration «Toutefois, un permis, autre qu'un permis de réunion, délivré à une personne qui en détenait déjà un expire à la même date que celui-ci. Le droit payable est ajusté par la Régie en fonction de la durée d'exploitation du permis.».

1979, c. 71, **55.** L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement a. 51, mod. du premier alinéa par le suivant:

1979, c. 71, a. 62, remp.

«**62.** Un détenteur de permis ne peut admettre une personne Admission dans une pièce ou sur une terrasse où est exploité un permis autoen des heures des heures d'exploitation.

Admission dans une pièce ou sur une terrasse où est exploité un permis autoen des heures risant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place en dehors des heures où ce permis peut être exploité ni tolérer qu'une personne y demeure plus de trente minutes après l'heure où ce permis doit cesser d'être exploité, à moins qu'il ne s'agisse d'un employé de l'établissement.».

1979, c. 71, **57.** L'article 64 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, a. 64, mod. de l'alinéa suivant:

Application. «Le présent article s'applique également à la Société des alcools du Québec.».

1979, c. 71, a. 79, remp. 58. L'article 79 de cette loi est remplacé par le suivant:

«79. La Régie peut, sur production des documents pertiExploita- nents qu'elle peut exiger et sur paiement du droit prescrit par
tion temporaire règlement, autoriser temporairement une personne autre que le
détenteur à exploiter un permis, si cette personne est l'exécuteur
testamentaire du détenteur du permis, son légataire ou son héritier ou une personne désignée par eux, un syndic à la faillite, un
liquidateur, un séquestre judiciaire ou conventionnel ou un fiduciaire qui administre provisoirement un établissement dans lequel
le permis est exploité.».

1979, c. 71, **59.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86, du a. 86.1, aj. suivant:

Droit payable par versements.

**86.1* Lorsque, par règlement, il est prévu que le droit exigé pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis ou d'une autorisation de présenter un spectacle, de projeter un film ou de pratiquer la danse peut être payé en plus d'un versement, le permis ou

l'autorisation sont révoqués de plein droit si son détenteur omet de payer un tel versement, conformément à ce règlement.».

1979, c. 71, **60.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, a. 172.1, du suivant:

Permis d'épicerie. «172.1 Une personne qui, le 15 octobre 1980, détenait un permis d'épicerie délivré en vertu du quatrième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Commission de contrôle des permis d'alcool peut continuer à exploiter ce permis, conformément à cet alinéa, et à se le voir renouvelé.

Restriction. Le présent article cesse toutefois d'avoir effet si le permis d'épicerie est révoqué.».

Expiration des permis.

61. Tous les permis autres qu'un permis de réunion, délivrés en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (1979, chapitre 71) et détenus par une personne au moment de l'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 49 de cette loi, édicté par l'article 54 de la présente loi, expirent à la date d'expiration du premier d'entre eux.

Crédit.

La Régie des permis d'alcool du Québec remet alors au détenteur la partie du droit payé correspondant à la période où un permis n'a pas été exploité en raison du premier alinéa ou crédite ce montant sur le droit à payer, si le permis est renouvelé.

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

L.R.Q., c. I-8.1, a. 164, remp. **62.** L'article 164 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) est remplacé par le suivant:

Procedure d'appel. «164. Dans chacun des cas prévus à l'article 163, l'appel doit être interjeté par requête devant un des juges de la Cour d'appel, à l'endroit où les appels du district dans lequel le jugement a été rendu sont portés. Il doit être interjeté dans les quinze jours de la date du jugement ou dans tout autre délai n'excédant pas trente jours que fixe la Cour d'appel ou l'un de ses juges, soit avant, soit après l'expiration du délai de quinze jours. Il est soumis à la Cour d'appel, composée de trois juges, à sa prochaine séance, avec préséance sur toutes les autres causes lorsqu'il s'agit d'un jugement comportant l'emprisonnement.».

L.R.Q., c. I-8.1, a. 179, mod. **63.** L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «quatre» par le mot «six».

Administration de la justice

CHAP. 14

1981

Effet.

Le présent article n'a effet qu'à l'égard des infractions commises après son entrée en vigueur.

Disposition finale

Entrée en vigueur. 64. La présente loi entrera en vigueur 30 jours après sa sanction.